



CONDITIONS DE REALISATION des entrainements de chiens

L'entrainement des chiens de chasse est réglementé par un arrêté ministériel du 21 janvier 2005 qui a été modifié le 15 novembre 2006. Cet arrêté fixe certaines conditions de réalisation à la fois des entrainements, des concours et des épreuves de chiens de chasse.

Cet arrêté concerne des actions réalisées sur des territoires répondant aux caractéristiques d'un territoire de chasse et dans des conditions similaires à une action de chasse. Il ne concerne pas les simples promenades de chiens, demeurant sous le contrôle de leur maître et ne quêtant pas le gibier.

RAPPEL : les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse pendant la période du 15 avril au 30 juin.

➤ Autorisation Préfectorale

L'autorisation préfectorale n'est obligatoire que dans le cas très spécifique d'un organisateur ou responsable voulant organiser une manifestation d'entrainement, concours ou épreuve de chiens de chasse.

➤ Accord nécessaire pour l'entrainement des chiens par un particulier

L'entrainement de chiens de chasse par un particulier à titre individuel ne nécessite pas l'obtention de l'autorisation préfectorale précitée.

La personne qui entraîne les chiens doit bénéficier de l'accord du détenteur de droit de chasse sur les parcelles sur lesquelles elle compte exercer.

Elle doit en outre respecter les conditions et périodes fixées ci-après par l'arrêté ministériel.

➤ Conditions et périodes d'autorisations des entrainements des chiens

⇒ Pour les chiens courants

- × Toute l'année pour les chiens de pied tenus au trait de limier sur piste artificielle (piste faite de main d'homme).
- × Entre l'ouverture générale de la chasse et le 31 mars dans les autres cas.

⇒ Pour les chiens d'arrêt

- × Tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril (aucun tir n'étant effectué sur le gibier et le tir destiné à apprécier le comportement des chiens étant effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées).
- × Pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré, dans les autres cas.

❖ Il est recommandé aux détenteurs de droit de chasse d'interdire l'entrainement des chiens jusqu'au 15 août afin de sauvegarder au mieux les espèces sensibles (ex : tétras-lyre)

⇒ Pour les chiens de sang

- * Toute l'année dans la mesure où les chiens sont tenus à la longe sur piste artificielle ou sur voie saine et froide.
- * Pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré dans les autres cas.

⇒ Pour les chiens terriers

- * Tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril pour le broussaillage sur ongulés et pour la menée à voix sur lièvres, aucun tir n'étant effectué sur le gibier et le tir destiné à apprécier le comportement des chiens étant effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées.
- * Pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré, sur terrier naturel.
- * Toute l'année sur terrier artificiel.

 **Attention :**

△ Lorsque une espèce est fermée (ex : lièvre), l'entraînement des chiens est possible sur autorisation du détenteur de droit de chasse. Il appartient donc au détenteur de l'interdire si il le souhaite (décision en Assemblée générale).

△ L'action de faire les pieds, avec un chien à la longe, en dehors de la période de chasse, n'est pas un acte de chasse. Il convient toutefois que le chien reste attaché et que le gibier ne soit pas dérangé. En cas de dérangement délibéré ou répété du gibier, le conducteur est susceptible d'être verbalisé pour acte de chasse.

Cette action n'est pas considérée comme un entraînement. Un détenteur de droit de chasse peut tout à fait l'interdire (décision en assemblée générale). Cette interdiction ne concerne toutefois que les seuls membres de la société de chasse.

RAPPEL DE LA DEFINITION DE L'ACTE DE CHASSE

✓ Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.

✓ **Ne constituent pas des actes de chasse :**

- L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du gibier sur le territoire où s'exerce le droit de chasse.
- L'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse.
- Achever un animal mortellement blessé ou aux abois.
- La curée.
- L'entraînement des chiens courants sans capture du gibier sur les territoires où s'exerce le droit de chasse de leur propriétaire durant les périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative.
- Le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.
- Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative.